



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	052-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.128
Déposée le :	11.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Steiner (Boll, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	821/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Limiter la durée du séjour des enfants dans les centres de retour

Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner les changements suivants :

1. Les familles avec enfants qui perçoivent l'aide d'urgence peuvent être hébergées dans les centres de retour pour une durée maximale de six mois. Passé ce délai, leur déménagement dans un hébergement privé ou un appartement doit être rendu possible, assorti de l'accompagnement correspondant.
2. Il convient de tenir compte de l'intégration sociale des enfants en cas de déménagement dans un appartement, c'est-à-dire d'éviter autant que possible les changements d'école ou de les faire coïncider avec le passage à une nouvelle année scolaire.

Développement :

Actuellement, plus d'une centaine d'enfants ou d'adolescents mineurs, filles et garçons, ayant reçu une décision d'asile négative et percevant l'aide sociale vivent dans le canton de Berne. Ils sont nombreuses et nombreux à avoir passé une grande partie de leur vie dans le système d'aide d'urgence, et donc dans des centres de retour. En effet, dans le canton de Berne, les familles dont la demande d'asile a été refusée ne sont en général pas hébergées en appartement, mais dans les centres de retour de Bellelay, Aarwangen et Enggistein, même si elles bénéficient de l'aide d'urgence depuis de nombreuses années. Et ce, alors même que les bases légales permettent d'autres solutions.

Cette forme d'hébergement entraîne des conséquences graves : une étude complète de la situation en Suisse réalisée par le Marie Meierhofer Institut für das Kind (MMI)¹ montre que les conditions de vie à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile menacent la santé et le développement des enfants et des jeunes concernés et violent les droits de l'enfant. De plus, le taux d'occupation des centres bernois est aujourd'hui bien supérieur à ce qu'il était au moment où les bases de l'étude du MMI ont été posées. En 2022, 30 personnes vivaient dans le centre d'Enggistein, contre 60 à 70 aujourd'hui. Le manque de place et d'intimité est difficile à supporter pour les enfants.

Loger les familles avec enfants dans les centres de retour pour une durée déterminée uniquement permet de délester ces centres de sorte qu'un meilleur encadrement est possible. Dans le canton de Vaud, par exemple, les familles présentes depuis longtemps sur le territoire vivent généralement en appartement ; elles sont rarement hébergées dans un centre, même quand elles bénéficient de l'aide d'urgence. Des solutions peuvent donc être trouvées.

En vertu de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, chaque enfant a le droit de grandir en bonne santé et en sécurité. Un avis de droit² de l'Université de Neuchâtel pointe l'incompatibilité des conditions de vie des enfants à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile avec la Constitution fédérale suisse et la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. La volonté du législateur ne peut pas et ne doit pas être d'enfreindre systématiquement les droits de l'enfant. Limiter la durée de séjour des familles avec enfants dans les centres de retour contribuerait à améliorer la protection des enfants.

Réponse du Conseil-exécutif

En préambule, le Conseil-exécutif tient à souligner que même si l'enquête nationale menée par le Marie Meierhofer Institut für das Kind et citée par la motionnaire critique certains aspects de l'accueil des familles avec enfants dans des hébergements collectifs, elle ne le considère pas en soi comme anticonstitutionnel ou contraire au droit international. Il estime qu'au vu de la formulation générale des résultats, on ne saurait en déduire des mesures spécifiques pour le canton de Berne, faute d'éléments concrets suffisants. Il n'en accorde pas moins une importance particulière à la situation des enfants et des jeunes à l'aide d'urgence, mais considère qu'elle est déjà dûment prise en compte par la création de centres à part pour les familles et par d'autres mesures substantielles.

Le Grand Conseil a déjà décidé que « les prestations d'aide d'urgence pour les mineurs non accompagnés et les autres personnes particulièrement vulnérables sont définies au cas par cas en fonction des besoins particuliers, notamment en ce qui concerne l'hébergement et l'encadrement »³. S'agissant de l'exigence formulée au point 1, le Conseil-exécutif reste d'avis que toutes les familles avec enfants ne doivent pas nécessairement être considérées comme particulièrement vulnérables, mais qu'il convient de tenir compte des besoins particuliers au cas par cas. Il en va de même pour les personnes hébergées dans un centre de retour depuis plus de six mois. À noter de surcroît qu'aucune base légale ne permet d'héberger systématiquement les familles avec enfants dans des appartements privés. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette exigence aurait pour conséquence d'avantager potentiellement les personnes déboutées par rapport à celles dont la procédure est en cours et dont le déménagement dans un appartement est conditionné à des progrès clairs en matière d'intégration. Enfin, le Grand Conseil a rejeté encore en automne 2022 une motion qui demandait de placer, par principe, les familles avec

¹ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/89807.pdf>

² <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/89809.pdf>

³ Cf. art. 17, al. 1 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20)

des enfants mineurs dans des appartements⁴. La présente intervention ne s'en distingue que par une période transitoire de six mois dans un centre de retour. Elle implique donc un déménagement supplémentaire et, dans la plupart des cas, un nouveau changement d'école pour les enfants d'âge scolaire.

Dans la mesure où les conditions posées à l'article 23a Li LFAE sont réunies, l'hébergement volontaire chez des particuliers est déjà possible aujourd'hui.

Comme expliqué ci-devant, le déménagement dans un appartement privé depuis un centre de retour n'est pas prévu, puisque l'hébergement dans une structure collective fait partie intégrante des prestations d'aide d'urgence⁵. C'est pourquoi le Conseil-exécutif s'oppose également à la demande formulée au point 2. Et lorsqu'une famille avec des enfants d'âge scolaire passe d'un centre de retour à un autre, le moment du déménagement est, aujourd'hui déjà, défini en fonction des vacances scolaires.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ M 032-2022 « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! »

⁵ Cf. art. 16, al. 2, lit. a Li LFAE